

SOMMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Bénédicte RICHARD, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Myriam MERCIER, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Objet : Délégation de signature accordée à M. Dominique DUHAMEL, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

MAISON D'ARRET D'AMIENS

objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle LACQUEMANT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Amiens le, 27 janvier 2009
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
- 2^{ème} Section -
Par intérim,
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
- 5^{ème} Section –
signé : Jacques THELLIER

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Bénédicte RICHARD, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Bénédicte RICHARD aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Amiens le, 27 janvier 2009
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
- 2^{ème} Section -
Par intérim,
L'INSPECTEUR du TRAVAIL,
- 5^{ème} Section -
signé : Jacques THELLIER.

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Myriam MERCIER, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Myriam MERCIER aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou

d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Amiens le, 27 janvier 2009
P. L'INSPECTEUR du TRAVAIL
- 4^{ème} Section -
Par intérim,
L'INSPECTEUR du TRAVAIL,
- 5^{ème} Section -
signé : Jacques THELLIER

Objet : Délégation de signature accordée à M. Dominique DUHAMEL, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Dominique DUHAMEL aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Amiens le, 27 janvier 2009
P. L'INSPECTEUR du TRAVAIL
- 4^{ème} Section –
Par intérim,
L'INSPECTEUR du TRAVAIL,
- 5^{ème} Section –
signé : Jacques THELLIER

MAISON D'ARRET D'AMIENS

objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MARCEL Thierry, Lieutenant Pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Placement provisoire à l'isolement (art 57-9-10 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

AMIENS, le 19 Février 2009

Le Directeur,
signé : Patrick ROSIER